

1986, chapitre 46
**LOI SUR L'ADMISSIBILITÉ À L'ENSEIGNEMENT
EN ANGLAIS DE CERTAINS ENFANTS**

Projet de loi 58

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 6 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée:

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)





CHAPITRE 46

Loi sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais de certains enfants

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Conditions
pour être
admis à
l'enseigne-
ment en
anglais

1. L'enfant qui, le 15 avril 1986, recevait l'enseignement en anglais au Québec dans une classe maternelle ou à l'école primaire ou secondaire sans y être admissible peut être admis à l'enseignement en anglais, aux conditions suivantes:

1° le contenu de l'enseignement qu'il a reçu est conforme aux règlements et aux programmes d'études édictés ou approuvés par le ministre de l'Éducation ou par le gouvernement;

2° ses parents ont fait, avant le 1^{er} août 1986, une demande d'admission à une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où ils résident.

Demande
d'un parent
ou du tuteur

2. Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue à l'article 1 est faite par le parent ou le tuteur.

Transmis-
sion de
documents

3. Avant le 31 août 1986, la commission scolaire qui a reçu une demande visée à l'article 1 transmet à une personne désignée par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 75 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) les documents suivants:

1° l'original de la demande d'admission;

2° une attestation de la date de la réception de la demande;

3° un rapport sur la conformité aux règlements et aux programmes d'études du contenu de l'enseignement reçu.

- Vérification d'admissibilité **4.** La personne désignée doit, avant le 30 septembre 1986, vérifier l'admissibilité de l'enfant à l'enseignement en anglais, statuer à ce sujet et aviser par écrit les parents et la commission scolaire de sa décision.
- Inscription **5.** La commission scolaire inscrit à l'enseignement en anglais l'enfant déclaré admissible et à l'enseignement en français celui dont l'admissibilité à l'enseignement en anglais a été refusée.
- Prohibition **6.** Nul n'a droit à quelque subvention ou autre avantage du fait qu'un enfant visé à l'article 1 a reçu l'enseignement en anglais avant l'année scolaire 1986-1987.
- c. C-11, a. 78.1, aj. **7.** La Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant:
- Prohibition « **78.1** Nul ne peut permettre ou tolérer qu'un enfant reçoive l'enseignement en anglais, alors qu'il n'y est pas admissible. ».
- c. C-11, a. 85.1, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant:
- Appel rejeté « **85.1** Lorsque la commission d'appel ne peut faire droit à un appel portant sur une demande d'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais mais qu'elle estime que la preuve révèle une situation grave d'ordre familial ou humanitaire, elle fait rapport au ministre de l'Éducation et lui transmet le dossier de cet enfant.
- Admissibilité déclarée par le ministre Le ministre peut déclarer admissible à recevoir l'enseignement en anglais un enfant dont le dossier lui est transmis par la commission d'appel en vertu du premier alinéa.
- Contenu du rapport Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du deuxième alinéa et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles. ».
- c. C-11, a. 182, remp. **9.** L'article 182 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Mise en demeure « **182.** Sauf s'il s'agit d'une contravention à l'article 78.1, un commissaire-enquêteur qui, à la suite d'une enquête, a la conviction qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements adoptés conformément à la présente loi, met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné.

Poursuites
pénales

Lorsque le commissaire-enquêteur estime qu'il y a eu contravention à l'article 78.1 ou lorsqu'il estime qu'une contravention prévue au premier alinéa subsiste passé le délai donné, il transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées. ».

c. C-11, inti-
tulé, remp.

10. L'intitulé du titre V de cette loi est remplacé par le suivant:

« INFRACTIONS, PEINES ET AUTRES SANCTIONS ».

c. C-11, aa.
208.1 et
208.2, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, des suivants:

Inhabilité

« **208.1** Est inhabile à occuper la charge de commissaire ou de syndic d'écoles la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1.

Durée

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée.

Jugement
de culpabi-
lité

« **208.2** Lorsqu'un jugement de culpabilité passé en force de chose jugée a été rendu contre une personne à l'emploi d'un organisme scolaire qui s'est avouée ou a été reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1, le procureur général en avise par écrit cet organisme.

Suspension

Sur réception de cet avis, l'organisme scolaire suspend sans traitement cette personne pour une période de six mois. ».

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.